

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090901

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Etienne DOLET, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Etienne Dolet, dans la partie de voie située entre le boulevard Pasteur et la rue Giton, dans le sens boulevard Pasteur vers rue Giton (depuis le 28 février 1975).

- un sens unique de circulation est instauré rue Etienne Dolet, dans la partie de voie située entre l'immeuble portant le numéro 9 et la place Saint-Clair, dans le sens immeuble portant le numéro 9 vers place Saint-Clair (depuis le 28 novembre 2001).

- une signalisation stop est instaurée rue Etienne Dolet, à l'intersection avec la rue Ampère et la place Saint-Clair (depuis le 22 avril 2007).

Article 2. Stationnement : - la rue Etienne Dolet est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Etienne Dolet, en face du numéro 33 (depuis le 27 avril 2004).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090901 du 27 mai 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO